



## **Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique**

**Préavis du 31 janvier 2022**

---

**Mots clés** : Traitement de données personnelles sensibles, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat

---

---

**Contexte** : Par courriel du 24 janvier 2022, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une maître-assistante auprès de la Faculté de géographie et environnement de l'Université de Genève souhaitant traiter des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur le rapport à l'espace public et à la citoyenneté des minorités sexuelles et de genre à Genève. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

---

---

**Bases juridiques** : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

---

### **Contenu de la requête**

Par courrier du 3 janvier 2022 adressé au Conseil d'Etat, Madame A., maître-assistante auprès de la Faculté de géographie et environnement de l'Université de Genève a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur le rapport à l'espace public et à la citoyenneté des minorités sexuelles et de genre à Genève.

Le projet de recherche s'intitule "We are everywhere. Revendications et réappropriations de l'espace et de la citoyenneté par les minorités sexuelles en contexte de ville néolibérale". Conduit sur une durée d'un an et demi (janvier 2022 à juillet 2023), il vise à rendre compte du rapport à l'espace des minorités sexuelles et de genre à Genève, et plus spécifiquement des femmes, personnes trans et non binaires. Il s'articule selon trois volets, à savoir : une analyse des politiques publiques, afin de comprendre comment l'espace est conçu et agencé par l'action publique; un recueil des expériences vécues de l'espace, afin de comprendre comment genre et sexualités jouent dans les expériences de discriminations et sont à même d'engendrer diverses formes de subjectivités et de sentiments d'appartenance; une identification du rôle joué par les différents collectifs communautaires, afin de mettre au jour les modalités de revendications et de réappropriation de l'espace public.

Le projet impliquera différents publics, en particulier des membres du personnel des institutions en charge des problématiques objets de la recherche, des personnes militantes en matière de genre, des artistes concernés et leurs publics. Pour le premier volet, le public sera constitué d'acteurs et actrices institutionnels, notamment employé.es et expert.e.s. - Pour les autres volets, il s'agira de personnes appartenant aux minorités sexuelles et de

genre, principalement identifiées femmes, personnes trans ou non-binaires; artistes, militant. exs et personnalités publiques appartenant aux minorités sexuelles et de genre.

Concrètement, des entretiens seront menés et pourront faire l'objet d'enregistrements audio. Pour les deux derniers volets uniquement, les entretiens comprendront des données socio-démographiques, des données personnelles sensibles (notamment l'identité de sexe et de genre et l'orientation affective et sexuelle, l'engagement politique et militant, mais aussi le vécu d'expériences possibles de discriminations en lien notamment avec le sexe, le genre ou l'orientation sexuelle) et possiblement des coordonnées personnelles (téléphone, email et réseaux sociaux). Les données seront recueillies selon un protocole permettant d'obtenir le consentement éclairé des personnes participant à la recherche et conformément à la charte éthique de l'Université de Genève.

Les formulaires de consentement et les autorisations de droit à l'image seront numérisés et conservés dans un dossier spécifique protégé par un mot de passe supplémentaire. Les originaux papiers seront conservés dans un tiroir fermant à clé dans le bureau de la responsable du projet de recherche.

Il résulte en outre des documents fournis aux Préposés que :

- Les types de données qui seront collectées seront décrits dans un document annexe à l'arrêté du Conseil d'Etat et faisant partie intégrante de ce dernier.
- Toutes les données seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées" ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de recherche de l'Université de Genève, à savoir Madame A., maître assistante, et Madame B., post-doctorante. Une assistante auxiliaire, qui sera recrutée dans le courant de l'année 2022, aura également accès aux données de la recherche.
- Le code d'identification unique est stocké dans une base de données cryptées et distincte de la base contenant l'ensemble des données personnelles et personnelles sensibles.
- Les personnes qui participent à la recherche et qui souhaiteraient rester identifiées et associées à leur propos ne verront pas leurs données pseudo-anonymisées.
- Les données, qu'elles soient pseudo-anonymisées ou pas, seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé de l'UNIGE et sur un serveur institutionnel des universités SwitchDrive, accessible aux seules chercheuses de l'UNIGE, à l'exclusion de toute autre personne.
- Les fichiers audios des enregistrements seront détruits au plus tard douze mois après la date des entretiens.
- Dès la fin du projet de recherche, la totalité des données seront anonymisées afin qu'aucune des personnes dont les chercheuses auront eu accès aux données ne soit identifiée ou identifiable et seront archivées sur un serveur institutionnel de l'UNIGE.
- Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.
- Aucune des données ne sera communiquée à une autre institution ou personne.
- Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.
- Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.

## Protection des données personnelles

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

### Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par données personnelles, il faut comprendre : « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

### Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant

sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante :

*<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :*

*a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*

*b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*

*c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*

*d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*

*e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*

*f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

*<sup>2</sup> Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.*

## **Appréciation**

L'Université de Genève est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumis à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles « ordinaires » (détails sur l'identité), seront aussi traitées des données sur la sexualité et l'engagement politique, soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b ch. 2 LIPAD. Pour les Préposés, ces données collectées apparaissent intrinsèquement nécessaires à la bonne réalisation du projet de recherche portant sur le rapport à l'espace public et à la citoyenneté des minorités sexuelles et de genre à Genève.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. Il découle des documents remis aux Préposés qu'en cas d'enregistrement des personnes interrogées, les données seront détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. Les fichiers audios des enregistrements seront ainsi détruits au plus tard douze mois après la date des entretiens. La table de correspondance permettant l'identification des personnes participant à la recherche sera également détruite au plus tard douze mois après le premier entretien. A cet égard, le code d'identification unique sera connu uniquement des membres de l'équipe de recherche de l'Université de Genève, à savoir Madame A., maître assistante, Madame B., post-doctorante et l'assistante auxiliaire qui sera recrutée dans le courant de l'année 2022. Les données de recherche seront en outre, conformément à la directive sur l'intégrité dans la recherche scientifique de l'Université de Genève, conservées selon un protocole de sécurité, pendant au moins cinq années après la fin du projet de recherche. Le code d'identification unique sera stocké dans une base de données cryptées et distincte de la base contenant l'ensemble des données personnelles et personnelle sensibles. Enfin, les personnes qui participeront à la recherche et qui souhaiteraient rester identifiées et associées à leur propos ne verront pas leurs données pseudo-anonymisées.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Dans le présent cas, les Préposés relèvent que seules deux chercheuses, à savoir la responsable de projet et une membre de son équipe, ainsi qu'une assistante auront accès à ces données, ces dernières n'étant communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Les données seront par ailleurs stockées sur un serveur de l'UNIGE et un serveur des universités suisses SwitchDrive, sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue, ce qui exclut l'application de l'art. 13A LIPAD. Les membres de l'équipe de recherche s'engagent de surcroît à suivre les pratiques de déontologie de la recherche en vigueur, conformément à la charte éthique de l'Université de Genève et selon la procédure exposée et validée par la Commission Universitaire pour une Recherche Ethique à l'Université de Genève (CUREG).

L'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées. En l'espèce, les résultats de la recherche seront publiés sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, uniquement à des fins de valorisation scientifique.

Les Préposés relèvent en outre que le projet susmentionné a été examiné par la Commission universitaire pour une recherche éthique à l'Université de Genève (CUREG). Les experts sollicités pour l'examen du projet ont souligné le fait que celui-ci et la description faite dans les documents soumis reflètent le fait que la maître-assistante a mené une réflexion approfondie des différents aspects éthiques.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées. Ils rappellent incidemment que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

## **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'UNIGE, de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur le rapport à l'espace public et à la citoyenneté des minorités sexuelles et de genre à Genève.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe